



Arrêt

**n° 219 549 du 9 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2019.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que ce délai de huit jours – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'étant « cependant pas tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires. » .

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 26 mars 2019, la partie requérante déclare qu'elle n'a pas reçu le courrier du greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), et rappelle la grève de la Poste, intervenue le 7 novembre 2018. Elle dépose le courrier qu'elle a envoyé à la Poste à cet égard, et la réponse que celle-ci lui a fournie. Elle demande d'apprécier de manière large la notion de force majeure.

La partie requérante critique également la sanction de l'absence de communication du souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, prévue à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. Se référant à des arrêts de la Cour constitutionnelle du 17 juillet 2014 et du 17 novembre 2016, elle estime que cette sanction viole le principe d'égalité, et suggère de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à cet égard.

La partie défenderesse souligne que le document de la Poste, déposé, confirme la délivrance du courrier du greffe du Conseil à la partie requérante. Elle fait également valoir la constitutionnalité de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'espèce, il ressort des registres du greffe et du dossier de procédure que le courrier visé a été envoyé, par le greffe du Conseil, au domicile élu par la partie requérante, le 5 novembre 2018.

Le courrier de Bpost, adressé au conseil de la partie requérante, le 14 février 2019, en réponse à sa plainte, indique que « l'envoi a bien été délivré à son adresse de destination en date du 07/11/2018 ».

Ce courrier, déposé par la partie requérante à l'audience, ne permet pas d'établir un dysfonctionnement des services postaux. Aucune force majeure n'est dès lors démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans la présente cause, la sanction prévue par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en raison de sa propre carence procédurale, ne serait pas proportionnée au but visé par le législateur, alors que la Cour constitutionnelle a considéré, dans l'arrêt visé au point 1.2., que l'exigence, posée par la même disposition, ne porte pas atteinte à l'effectivité du recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil.

S'agissant de la question préjudicielle, suggérée par la partie requérante, le Conseil estime, conformément à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et aux développements qui précèdent, que la réponse à cette question n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS